

10/12/2024



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation de
l'utilisation du terrain
synthétique

Certifiée exécutoire

Publication /Notification:
10/12/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.
2212.1 et L. 2212.2 ;
Vu le Code du Sport ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions
d'utilisation du terrain synthétique de football situé au parc des sports
Georges Auger notamment dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, et afin
d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à
l'ensemble de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour but de conserver l'installation visée
en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des
usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles. Le
présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre
de ce lieu. Toute personne entrant dans l'enceinte du terrain
synthétique de football accepte de se conformer à ce règlement
ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les installations et équipements sportifs du terrain de football
synthétique sont réservés aux associations sportives de la
commune, aux services de la commune ainsi qu'aux services
d'incendie et de secours qui ont un droit d'accès permanent à
cet équipement. L'utilisation des installations et les
responsabilités qui y sont liées sont précisées dans les articles
ci-dessous. Toutefois, la commune de Saint Pantaléon de
Larche se réserve le droit de modifier, à tout moment, le
planning d'occupation du site préétabli en concertation avec les
utilisateurs et d'autoriser l'accès à des organisations
extérieures, de manière ponctuelle.

Article 3 – Le terrain est exclusivement destiné à un usage sportif et plus
particulièrement à la pratique du football. Son usage peut être
étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le
revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Utilisation

L'accès à la pelouse synthétique en chaussures de ville n'est
pas autorisé. De même, l'utilisation de chaussures à crampons
en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme est
interdite. Seule l'utilisation de chaussures à crampons ou à
barrettes moulées est autorisée. Par dérogation, l'accès au
terrain synthétique par les établissements scolaires de la
commune et du service sport éducation et vie associative
pourra se faire avec des chaussures de sport à talons plats. Le
Maire ou le responsable de l'équipement pourront interdire

10/12/2024

Suite n° 1

l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).

Article 5 – L'accès à la pelouse est strictement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 6 – Compte tenu du revêtement et afin d'assurer sa pérennité, les utilisateurs y compris les spectateurs auront interdiction :

- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain,
- De fumer et de jeter des mégots au sol,
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie ...),
- De jeter au sol chewing-gums ou tout autre détrit,us,
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements de type podium, piste de danse, ... au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures,
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre d'adhésif ou de peinture,
- D'utiliser des équipements sportifs amovibles (à l'exception de ceux équipés de roulettes de transport) ou équipés d'ancrage par enfoncement,

L'accès au terrain est strictement interdit à tout véhicule (engins motorisés ou vélos), exception faite de ceux des services techniques lorsqu'ils assurent l'entretien de l'équipement.

Il est par ailleurs strictement interdit de se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et de s'accrocher aux filets, clôtures/enceinte.

Article 7 – Les spectateurs du match de football et autres manifestations sont accueillis derrière l'enceinte (clôture) et dans la tribune. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique (piste d'athlétisme incluse).

Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un(e) arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 Modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :
10/12/2024

Article 8 – L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée. L'utilisation de la position « entraînement » (50%) est la norme pour l'éclairage du terrain. La position « compétition » (80%) doit être utilisée uniquement lors de compétitions officielles nécessitant un éclairage supplémentaire.

10/12/2024

Suite n° 2

Article 9 – Les utilisateurs restitueront le terrain ainsi que tous les équipements attenants (vestiaires, salle de réunion, buvette, sanitaires ...) dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance ou match (cartons, bouteilles, détritrus ...). Le matériel amovible (poteaux de corner...) doit être ramassé après chaque utilisation.

Article 10 – La commune de Saint Pantaléon de Larche se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet, survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

Article 11 – La commune de Saint Pantaléon de Larche est seule habilitée à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement et/ou de gel le terrain est déclaré impraticable.

Article 12 – Toute dégradation faite au matériel, au revêtement et aux installations sera entièrement à la charge des utilisateurs.

Article 13 – Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire.

Article 14 – Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

Article 15 – Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la commune de Saint Pantaléon de Larche et suivant les directives de la collectivité.

Article 16 – Les agents de la commune de Saint Pantaléon de Larche (Services Techniques, service Sports, Éducation et Vie Associative ...) sont chargés de veiller au respect par les usagers du règlement du terrain. Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de M. Le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables. Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :
10/12/2024

Le personnel communal, le Maire ou toute autre personne habilitée peuvent intervenir envers tout responsable qui ne respecterait pas ce règlement.

10/12/2024

Suite n° 3

Article 17 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 – Le présent règlement intérieur sera affiché sur place.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur Général des Services de la Commune,
- M. le Responsable du service Sports, Éducation et Vie Associative de la Commune,
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune,
- M. le Président de l'AS Saint Pantaléon football,

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 10 décembre 2024,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :
10/12/2024